



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres*

---

**2010/0064(COD)**

6.10.2010

# **AMENDEMENTS 40 - 128**

**Projet d'avis**  
**Marina Yannakoudakis**  
(PE448.743v01-00)

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la pédopornographie, abrogeant la décision-cadre 2004/68/JAI

Proposition de directive  
(COM(2010)0094 – C7-0088/2010 – 2010/0064(COD))

AM\833654FR.doc

PE450.622v01-00

**FR**

*Unie dans la diversité*

**FR**

AM\_Com\_LegOpinion

**Amendement 40**  
**Marina Yannakoudakis**

**Proposition de directive**  
**Considérant 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(1 bis) Tous les acteurs de la lutte contre les abus sexuels sur les enfants, l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie devraient appliquer une tolérance zéro.***

Or.en

**Amendement 41**  
**Marina Yannakoudakis**

**Proposition de directive**  
**Considérant 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(3 bis) Il y a lieu d'enquêter sur le danger lié aux femmes qui commettent des abus sexuels sur des enfants, au même titre que sur celui lié aux hommes qui agissent de même.***

Or.en

**Amendement 42**  
**Antigoni Papadopoulou**

**Proposition de directive**  
**Considérant 6**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(6) Les formes graves d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants**

**(6) Les formes graves d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants**

devraient faire l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Sont notamment concernées les différentes formes d'exploitation et d'abus sexuels facilitées par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. La définition de la pédopornographie devrait également être clarifiée et rapprochée de celle contenue dans les instruments internationaux.

devraient faire l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Sont notamment concernées les différentes formes d'exploitation et d'abus sexuels facilitées par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, *telles que le "grooming" (sollicitation en ligne d'enfants à des fins sexuelles) sur des réseaux sociaux et des forums de discussion*. La définition de la pédopornographie devrait également être clarifiée et rapprochée de celle contenue dans les instruments internationaux.

Or.en

**Amendement 43**  
**Teresa Jiménez-Becerril Barrio**

**Proposition de directive**  
**Considérant 7 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(7 bis) Il convient cependant de souligner que les différences entre les traditions culturelles et juridiques ne sauraient être utilisées pour masquer des faits d'abus sexuels infligés à des enfants et de pédopornographie.*

Or.es

**Amendement 44**  
**Tiziano Motti**

**Proposition de directive**  
**Considérant 8**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(8) Les enquêtes relatives aux infractions pénales et les poursuites à l'encontre des auteurs de ces infractions devraient être facilitées, afin de tenir compte du fait qu'il est difficile, pour les enfants victimes, de

(8) Les enquêtes relatives aux infractions pénales, les poursuites à l'encontre des auteurs de ces infractions *et l'identification du coupable* devraient être facilitées, afin de tenir compte du fait qu'il est difficile,

dénoncer les abus, *et que, dans le cyberspace, les délinquants agissent dans l'anonymat.* Afin d'assurer la bonne fin des enquêtes et des poursuites concernant les infractions visées dans la présente décision-cadre, des outils d'investigation efficaces devraient être mis à la disposition des entités chargées des enquêtes ou des poursuites concernant ces infractions. Ces moyens peuvent comprendre des enquêtes discrètes, l'interception de communications, la surveillance discrète, notamment électronique, la surveillance de comptes bancaires, ou d'autres enquêtes financières.

pour les enfants victimes, de dénoncer les abus; *l'anonymat dont jouissent les délinquants dans le cyberspace ne devrait pas constituer un obstacle aux enquêtes et à la traçabilité directe du coupable. Les États membres doivent dès lors promouvoir des mesures garantissant l'anonymat et en même temps l'identification immédiate, en cas de délit, des utilisateurs du cyberspace, en particulier dans les lieux virtuels les plus exposés au risque de "racolage" comme les réseaux sociaux, les forums, les plates-formes sociales, les blogs etc.* Afin d'assurer la bonne fin des enquêtes et des poursuites concernant les infractions visées dans la présente décision-cadre, des outils d'investigation efficaces devraient être mis à la disposition des entités chargées des enquêtes ou des poursuites concernant ces infractions. Ces moyens peuvent comprendre des enquêtes discrètes, l'interception de communications, la surveillance discrète, notamment électronique, la surveillance de comptes bancaires, ou d'autres enquêtes financières.

Or.it

**Amendement 45**  
**Teresa Jiménez-Becerril Barrio**

**Proposition de directive**  
**Considérant 8**

*Texte proposé par la Commission*

(8) Les enquêtes relatives aux infractions pénales et les poursuites à l'encontre des auteurs de ces infractions devraient être facilitées, pour prendre en considération la difficulté pour les enfants victimes de dénoncer les abus et l'anonymat dans lequel agissent les délinquants dans le cyberspace. En vue de garantir la réussite des enquêtes et des poursuites des infractions visées dans la présente

*Amendement*

(8) Les enquêtes relatives aux infractions pénales et les poursuites à l'encontre des auteurs de ces infractions devraient être facilitées, pour prendre en considération la difficulté pour les enfants victimes de dénoncer les abus et l'anonymat dans lequel agissent les délinquants dans le cyberspace. En vue de garantir la réussite des enquêtes et des poursuites des infractions visées dans la présente

directive, il convient de doter les personnes chargées d'enquêter et de poursuivre ce type d'infractions de moyens d'enquête performants. Ces moyens peuvent comprendre des enquêtes discrètes, l'interception de communications, la surveillance discrète, notamment électronique, la surveillance de comptes bancaires, ou d'autres enquêtes financières.

directive, il convient de doter les personnes chargées d'enquêter et de poursuivre ce type d'infractions de moyens d'enquête performants. Ces moyens peuvent comprendre des enquêtes discrètes, l'interception de communications, la surveillance discrète, notamment électronique, la surveillance de comptes bancaires, ou d'autres enquêtes financières.

***Ces investigations devraient, préalablement à leur mise en œuvre, recevoir l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente dans l'État membre concerné et se dérouler sous contrôle de cette autorité.***

Or.es

**Amendement 46**  
**Antonya Parvanova**

**Proposition de directive**  
**Considérant 8 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(8 bis) Un système d'alerte rapide, consistant à informer régulièrement la police ou des services de signalement par internet locaux de la présence présumée de matériels présentant des abus sexuels infligés à des enfants sur l'internet, devrait considérablement contribuer à une perturbation rapide des activités des délinquants sexuels en avertissant immédiatement les autorités et les fournisseurs de services internet de l'existence d'un tel matériel illicite sur le réseau, de sorte qu'ils puissent prendre rapidement les mesures appropriées pour empêcher l'accès du public au contenu illégal et conserver des preuves à des fins d'enquêtes policières.***

Or.en

**Amendement 47**  
**Antigoni Papadopoulou**

**Proposition de directive**  
**Considérant 9**

*Texte proposé par la Commission*

*(9) Les règles de compétence devraient être modifiées* pour veiller à ce que les délinquants pédophiles et les exploiters d'enfants originaires de l'Union européenne fassent l'objet de poursuites même s'ils ont commis leurs crimes en dehors de l'Union européenne, notamment dans le cadre du «tourisme sexuel».

*Amendement*

*(9) Il est crucial de renforcer l'efficacité des lois, y compris le droit pénal extraterritorial, pour veiller à ce que les délinquants pédophiles et les exploiters d'enfants originaires de l'Union européenne fassent l'objet de poursuites même s'ils ont commis leurs crimes en dehors de l'Union européenne, notamment dans le cadre du "tourisme sexuel", un phénomène qui se répand géographiquement, avec de graves conséquences.*

Or.en

**Amendement 48**  
**Philippe Juvin**

**Proposition de directive**  
**Considérant 9 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*(9 bis) Les États membres devraient favoriser une communication et un dialogue ouverts et collaborer avec les pays extérieurs à l'Union afin de réprimer pénalement, selon les législations nationales en vigueur, les comportements des délinquants originaires de l'Union qui se déplacent hors de ses frontières à des fins de tourisme sexuel et de pédopornographie.*

Or.fr

**Amendement 49**  
**Tiziano Motti**

**Proposition de directive**  
**Considérant 9 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(9 bis) Les États membres devraient favoriser un dialogue et une communication ouverts avec les pays extérieurs à l'Union et collaborer pour veiller à ce que les auteurs de délits provenant de l'Union qui se déplacent hors de ses frontières à des fins de tourisme sexuel se voient réserver à leur retour, chaque fois que c'est possible, un traitement comparable à celui applicable aux sujets qui se rendent coupables d'abus sexuels sur les mineurs dans leur État d'origine.*

Or.it

**Amendement 50**  
**Antonyia Parvanova**

**Proposition de directive**  
**Considérant 10**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(10) Des mesures destinées à protéger les enfants victimes de tels abus devraient être adoptées dans leur intérêt supérieur, compte tenu des résultats de l'évaluation de leurs besoins. Les enfants victimes devraient avoir facilement accès à des voies de recours, telles que des conseils et une représentation juridiques gratuits, ainsi que des mesures visant à régler les conflits d'intérêt en cas d'abus au sein de la famille. Ils devraient par ailleurs être protégés contre toute sanction, en vertu de la législation nationale dans le domaine de l'immigration ou de la prostitution par exemple, s'ils attirent l'attention des

(10) Des mesures destinées à protéger les enfants victimes de tels abus devraient être adoptées dans leur intérêt supérieur, compte tenu des résultats de l'évaluation de leurs besoins. Les enfants victimes devraient avoir facilement accès à des voies de recours, telles que des conseils et une représentation juridiques gratuits, ainsi que des mesures visant à régler les conflits d'intérêt en cas d'abus au sein de la famille. Ils devraient par ailleurs être protégés contre toute sanction, en vertu de la législation nationale dans le domaine de l'immigration ou de la prostitution par exemple, s'ils attirent l'attention des



autorités compétentes sur leur cas. En outre, leur participation à la procédure pénale ne devrait pas leur causer de traumatisme supplémentaire à la suite d'interrogatoires ou de contacts visuels avec les auteurs de l'infraction.

autorités compétentes sur leur cas. En outre, leur participation à la procédure pénale ne devrait pas leur causer de traumatisme supplémentaire à la suite d'interrogatoires ou de contacts visuels avec les auteurs de l'infraction. ***La nature confidentielle de toute information liée à l'identification des enfants victimes est un aspect central de la protection de ces derniers.***

Or.en

**Amendement 51**  
**Antonya Parvanova**

**Proposition de directive**  
**Considérant 10 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(10 bis) Pour être pleinement protégés, les enfants victimes devraient être informés de leurs droits et des services qui sont à leur disposition, des progrès généraux des enquêtes ou des procédures, de leur rôle à cet égard et de l'issue de leur dossier.***

***En outre, il convient d'adopter des mesures pour veiller à ce que les enfants soient informés de leur droit à être protégés des abus, de la façon de se protéger et de ce qu'il doivent faire s'ils sont ou ont été victimes d'abus.***

Or.en

**Amendement 52**  
**Tiziano Motti**

**Proposition de directive**  
**Considérant 11**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(11) Pour prévenir et minimiser la récurrence, les auteurs d'infractions devraient faire

(11) Pour prévenir et limiter le plus possible la récurrence, les auteurs

l'objet d'une évaluation visant à apprécier le danger qu'ils représentent et les risques éventuels de réitération d'infractions sexuelles à l'encontre d'enfants, et devraient avoir accès à des programmes ou mesures d'intervention efficaces sur une base volontaire.

d'infractions devraient faire l'objet d'une évaluation visant à apprécier le danger qu'ils représentent et les risques éventuels de réitération d'infractions sexuelles à l'encontre d'enfants, et devraient avoir accès à des programmes ou mesures d'intervention, **même de nature irréversible**, efficaces, sur une base volontaire.

Or.it

**Amendement 53**  
**Antonya Parvanova**

**Proposition de directive**  
**Considérant 12**

*Texte proposé par la Commission*

(12) Lorsque le danger qu'ils représentent et les risques éventuels de réitération d'infractions le justifient, les auteurs condamnés devraient être empêchés, à titre provisoire ou définitif, d'exercer des activités impliquant des contacts réguliers avec des enfants, le cas échéant. La mise en œuvre de ces interdictions sur le territoire de l'UE devrait être facilitée.

*Amendement*

(12) Lorsque le danger qu'ils représentent et les risques éventuels de réitération d'infractions le justifient, les auteurs condamnés devraient être empêchés, à titre provisoire ou définitif, d'exercer des activités impliquant des contacts réguliers avec des enfants, le cas échéant. La mise en œuvre de ces interdictions sur le territoire de l'UE devrait être facilitée. **Les États membres devraient procéder à des contrôles préalables à l'emploi lorsque l'emploi implique des activités régulières avec des enfants.**

Or.en

**Amendement 54**  
**Teresa Jiménez-Becerril Barrio**

**Proposition de directive**  
**Considérant 12**

*Texte proposé par la Commission*

(12) Lorsque le danger qu'ils représentent et les risques éventuels de réitération

*Amendement*

(12) Lorsque le danger qu'ils représentent et les risques éventuels de réitération

d'infractions le justifient, les auteurs condamnés devraient être empêchés, à titre provisoire ou définitif, d'exercer des activités impliquant des contacts réguliers avec des enfants, le cas échéant. La mise en œuvre de ces interdictions sur le territoire de l'UE devrait être facilitée.

d'infractions le justifient, les auteurs condamnés devraient être empêchés, à titre provisoire ou définitif, d'exercer des activités impliquant des contacts réguliers avec des enfants, le cas échéant. La mise en œuvre de ces interdictions sur le territoire de l'UE devrait être facilitée. ***Les procédures mises en œuvre devraient se faire en application de la législation en vigueur dans les États membres.***

Or.es

**Amendement 55**  
**Marina Yannakoudakis**

**Proposition de directive**  
**Considérant 12 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(12 bis) L'internet est un élément de la société comme n'importe quel autre et ne devrait pas être considéré comme un espace "neutre". Comme dans la société ordinaire, des normes et des règles régissant son utilisation devront être appliquées.***

Or.en

**Amendement 56**  
**Cornelia Ernst**

**Proposition de directive**  
**Considérant 13**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(13) La pédopornographie, ***qui*** consiste en des images d'abus sexuels, ***est un type de contenu spécifique qui ne saurait être interprété comme l'expression d'une opinion.*** La lutte contre ce phénomène exige de réduire la diffusion de matériel pédopornographique en rendant sa mise à

(13) La pédopornographie consiste en des images d'abus sexuels. La lutte contre ce phénomène exige de réduire la diffusion de matériel pédopornographique en rendant sa mise à disposition du public en ligne plus difficile pour les auteurs d'infractions. Il convient donc de supprimer le contenu à la

disposition du public en ligne plus difficile pour les auteurs d'infractions. Il convient donc de supprimer le contenu à la source et d'appréhender les personnes qui se rendent coupables de diffusion ou de téléchargement d'images à caractère pédopornographique. L'Union européenne devrait chercher à faciliter la suppression effective, par les autorités de pays tiers, des sites internet contenant de la pédopornographie qui sont hébergés sur leur territoire, notamment en renforçant sa coopération avec les pays tiers et les organisations internationales. La suppression de contenus pédopornographiques à leur source se **révélant toutefois** difficile – malgré les efforts fournis – lorsque le matériel d'origine ne se trouve pas dans l'Union européenne, des mécanismes devraient **également** être mis en place pour **bloquer l'accès, depuis le territoire de l'Union, aux pages internet identifiées comme contenant ou diffusant du matériel pédopornographique. À cette fin, différents mécanismes peuvent entrer en jeu, le cas échéant, tels que des systèmes permettant aux autorités judiciaires ou policières compétentes d'ordonner un tel blocage ou permettant de soutenir et d'inciter les fournisseurs d'accès à l'internet, sur une base volontaire, à élaborer des codes de bonne conduite et des lignes directrices en matière de blocage d'accès à ce type de pages internet. En vue aussi bien de retirer que de bloquer des contenus à caractère pédopornographique, il convient de favoriser et de renforcer la coopération entre les autorités publiques, en particulier afin de garantir, dans la mesure du possible, l'exhaustivité des listes nationales énumérant les sites internet proposant ce type de contenu et d'éviter tout double emploi.** Toute évolution de ce type doit tenir compte des droits de l'utilisateur final et être conforme aux procédures juridiques et judiciaires

source et d'appréhender les personnes qui se rendent coupables de diffusion ou de téléchargement d'images à caractère pédopornographique. L'Union européenne devrait chercher à faciliter la suppression effective, par les autorités de pays tiers, des sites internet contenant de la pédopornographie qui sont hébergés sur leur territoire, notamment en renforçant sa coopération avec les pays tiers et les organisations internationales. La suppression de contenus pédopornographiques à leur source se **révèle** difficile – malgré les efforts fournis – lorsque le matériel d'origine ne se trouve pas dans l'Union européenne, **la grande majorité des sites internet qui ont été bloqués étant hébergés sur des serveurs situés dans des pays (essentiellement les États-Unis et l'Union européenne) qui ont signé la convention des Nations unies sur les droits de l'enfant ou le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.** Des mécanismes devraient être mis en place pour renforcer la coopération **internationale** entre les **États, les autorités judiciaires, les autorités de police et les points de signalement de la pédopornographie de manière à assurer la suppression sûre et rapide des sites internet** proposant ce type de contenu. Toute évolution de ce type doit tenir compte des droits de l'utilisateur final et être conforme aux procédures juridiques et judiciaires existantes, ainsi qu'à la convention européenne des droits de l'homme et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dans le cadre du programme pour un internet plus sûr a été mis en place un réseau de *services de signalement par internet* dont le but est de recueillir des informations sur les principaux types de contenus illicites en ligne, ainsi que d'assurer une couverture adéquate et un

existantes, ainsi qu'à la convention européenne des droits de l'homme et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dans le cadre du programme pour un internet plus sûr a été mis en place un réseau de *lignes directes* dont le but est de recueillir des informations sur les principaux types de contenus illicites en ligne, ainsi que d'assurer une couverture adéquate et un échange de rapports à ce sujet.

échange de rapports à ce sujet.

Or.en

**Amendement 57**  
**Antigoni Papadopoulou**

**Proposition de directive**  
**Considérant 13**

*Texte proposé par la Commission*

(13) La pédopornographie, qui consiste en des images d'abus sexuels, est un type de contenu spécifique qui ne saurait être interprété comme l'expression d'une opinion. La lutte contre ce phénomène exige de **réduire** la diffusion de matériel pédopornographique en rendant sa mise à disposition du public en ligne plus difficile pour les auteurs d'infractions. Il convient donc de supprimer le contenu à la source et d'appréhender les personnes qui se rendent coupables de diffusion ou de téléchargement d'images à caractère pédopornographique. L'Union européenne devrait chercher à faciliter la suppression effective, par les autorités de pays tiers, des sites internet contenant de la pédopornographie qui sont hébergés sur leur territoire, notamment en renforçant sa coopération avec les pays tiers **et** les organisations internationales. La suppression de contenus pédopornographiques à leur source se révélant toutefois difficile – malgré les efforts fournis – lorsque le matériel

*Amendement*

(13) La pédopornographie, qui consiste en des images d'abus sexuels, est un type de contenu spécifique qui ne saurait être interprété comme l'expression d'une opinion. La lutte contre ce phénomène exige de **faire cesser** la diffusion de matériel pédopornographique en rendant sa mise à disposition du public en ligne plus difficile pour les auteurs d'infractions. Il convient donc de supprimer le contenu à la source et d'appréhender les personnes qui se rendent coupables de diffusion ou de téléchargement d'images à caractère pédopornographique. L'Union européenne devrait chercher à faciliter la suppression effective, par les autorités de pays tiers, des sites internet contenant de la pédopornographie qui sont hébergés sur leur territoire, notamment en renforçant sa coopération **et ses échanges de meilleures pratiques** avec les pays tiers, les organisations internationales **et les diverses parties prenantes**. La suppression de contenus pédopornographiques à leur source se révélant toutefois difficile –

d'origine ne se trouve pas dans l'Union européenne, des mécanismes devraient également être mis en place pour bloquer l'accès, depuis le territoire de l'Union, aux pages internet identifiées comme contenant ou diffusant du matériel pédopornographique. À cette fin, différents mécanismes peuvent entrer en jeu, le cas échéant, tels que des systèmes permettant aux autorités judiciaires ou policières compétentes d'ordonner un tel blocage ou permettant de soutenir et d'inciter les fournisseurs d'accès à l'internet, sur une base volontaire, à élaborer des codes de bonne conduite et des lignes directrices en matière de blocage d'accès à ce type de pages internet. En vue aussi bien de retirer que de bloquer des contenus à caractère pédopornographique, il convient de favoriser et de renforcer la coopération entre les autorités publiques, en particulier afin de garantir, dans la mesure du possible, l'exhaustivité des listes nationales énumérant les sites internet proposant ce type de contenu et d'éviter tout double emploi. Toute évolution de ce type doit tenir compte des droits de l'utilisateur final et être conforme aux procédures juridiques et judiciaires existantes, ainsi qu'à la convention européenne des droits de l'homme et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dans le cadre du programme pour un internet plus sûr a été mis en place un réseau de *lignes directes* dont le but est de recueillir des informations sur les principaux types de contenus illicites en ligne, ainsi que d'assurer une couverture adéquate et un échange de rapports à ce sujet.

malgré les efforts fournis – lorsque le matériel d'origine ne se trouve pas dans l'Union européenne, des mécanismes devraient également être mis en place pour bloquer l'accès, depuis le territoire de l'Union, aux pages internet identifiées comme contenant ou diffusant du matériel pédopornographique. À cette fin, différents mécanismes peuvent entrer en jeu, le cas échéant, tels que des systèmes permettant aux autorités judiciaires ou policières compétentes d'ordonner un tel blocage ou permettant de soutenir et d'inciter les fournisseurs d'accès à l'internet, sur une base volontaire, à élaborer des codes de bonne conduite et des lignes directrices en matière de blocage d'accès à ce type de pages internet. En vue aussi bien de retirer que de bloquer des contenus à caractère pédopornographique, il convient de favoriser et de renforcer la coopération entre les autorités publiques, en particulier afin de garantir, dans la mesure du possible, l'exhaustivité des listes nationales énumérant les sites internet proposant ce type de contenu et d'éviter tout double emploi. Toute évolution de ce type doit tenir compte des droits de l'utilisateur final et être conforme aux procédures juridiques et judiciaires existantes, ainsi qu'à la convention européenne des droits de l'homme et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dans le cadre du programme pour un internet plus sûr a été mis en place un réseau de *services de signalement par internet* dont le but est de recueillir des informations sur les principaux types de contenus illicites en ligne, ainsi que d'assurer une couverture adéquate et un échange de rapports à ce sujet.

Or.en

**Amendement 58**  
**Edit Bauer**

**Proposition de directive**  
**Considérant 13**

*Texte proposé par la Commission*

(13) *La pédopornographie, qui consiste en des images d'abus sexuels, est un type de contenu spécifique qui ne saurait être interprété comme l'expression d'une opinion. La lutte contre ce phénomène exige de réduire la diffusion de matériel pédopornographique en rendant sa mise à disposition du public en ligne plus difficile pour les auteurs d'infractions.* Il convient donc de supprimer le contenu à la source et d'appréhender les personnes qui se rendent coupables de diffusion ou de téléchargement d'images à caractère pédopornographique. *L'Union européenne devrait chercher à faciliter la suppression effective, par les autorités de pays tiers, des sites internet contenant de la pédopornographie qui sont hébergés sur leur territoire, notamment en renforçant sa coopération avec les pays tiers et les organisations internationales. La suppression de contenus pédopornographiques à leur source se révélant toutefois difficile – malgré les efforts fournis – lorsque le matériel d'origine ne se trouve pas dans l'Union européenne, des mécanismes devraient également être mis en place pour bloquer l'accès, depuis le territoire de l'Union, aux pages internet identifiées comme contenant ou diffusant du matériel pédopornographique. À cette fin, différents mécanismes peuvent entrer en jeu, le cas échéant, tels que des systèmes permettant aux autorités judiciaires ou policières compétentes d'ordonner un tel blocage ou permettant de soutenir et d'inciter les fournisseurs d'accès à l'internet, sur une base volontaire, à élaborer des codes de bonne conduite et*

*Amendement*

(13) *La représentation d'activités sexuelles avec des personnes âgées de moins de dix-huit ans constitue un type de contenu dont la production, la possession, la diffusion, la reproduction, la vente ou l'achat ne sont pas protégés par l'invocation des droits fondamentaux.* Il convient donc de supprimer un tel contenu et d'appréhender les personnes qui se rendent coupables de le produire, de le diffuser ou de le télécharger, conformément à la procédure prévue par la loi. La suppression de contenus pédopornographiques à leur source se révélant toutefois difficile – malgré les efforts fournis – lorsque le matériel d'origine ne se trouve pas dans l'Union européenne, des mécanismes devraient également être mis en place pour bloquer l'accès, depuis le territoire de l'Union, aux pages internet identifiées comme contenant ou diffusant du matériel présentant des abus sexuels commis sur des enfants. *Entre-temps, l'Union européenne devrait tout mettre en oeuvre, en particulier au moyen d'une coopération accrue et d'accords bilatéraux ou multilatéraux, pour amener les autorités des pays tiers à supprimer effectivement et rapidement le matériel présentant des abus sexuels commis sur des enfants qui est hébergé sur leur territoire ou diffusé sur l'internet à partir de celui-ci. INHOPE, l'association internationale qui regroupe les services de signalement par internet, financée dans le cadre du programme de la Commission pour un internet plus sûr, devrait accroître sa couverture et l'échange d'informations sur des contenus illicites en ligne, de manière à*

*des lignes directrices en matière de blocage d'accès à ce type de pages internet. En vue aussi bien de retirer que de bloquer des contenus à caractère pédopornographique, il convient de favoriser et de renforcer la coopération entre les autorités publiques, en particulier afin de garantir, dans la mesure du possible, l'exhaustivité des listes nationales énumérant les sites internet proposant ce type de contenu et d'éviter tout double emploi.* Toute évolution de ce type doit tenir compte des droits de l'utilisateur final et être conforme aux procédures juridiques et judiciaires existantes, ainsi qu'à la convention européenne des droits de l'homme et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. *Dans le cadre du programme pour un internet plus sûr a été mis en place un réseau de lignes directes dont le but est de recueillir des informations sur les principaux types de contenus illicites en ligne, ainsi que d'assurer une couverture adéquate et un échange de rapports à ce sujet.*

*faciliter la suppression de sites et les enquêtes. Afin d'éviter les doubles emplois, il convient de favoriser et de renforcer la coopération entre les autorités publiques en augmentant les ressources existantes de manière à ce que les fournisseurs de services internet soient avisés rapidement, conformément à la procédure prévue par la loi.* Toute évolution de ce type doit tenir compte des droits de l'utilisateur final et être conforme aux procédures juridiques et judiciaires existantes, ainsi qu'à la convention européenne des droits de l'homme et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Or.en

**Amendement 59**  
**Philippe Juvin**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. *Les États* membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels visés aux paragraphes 2 à 5 soient punis.

*Amendement*

1. *Conformément au principe de subsidiarité, les États* membres *sont libres de fixer leurs propres sanctions pénales.* *Ils* prennent les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels visés aux paragraphes 2 à 5 soient *sévèrement* punis *compte tenu de la gravité des infractions commises.*

Or.fr



**Amendement 60**  
**Tiziano Motti**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Le fait de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle conformément à la législation nationale, même sans qu'il y participe, à des abus sexuels ou à des activités sexuelles, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans.

*Amendement*

2. Le fait de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle conformément à la législation nationale, même sans qu'il y participe, à des abus sexuels ou à des activités sexuelles, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans ***ainsi que de l'interdiction d'exercer toute profession qui prévoie, sous quelque forme que ce soit, un contact avec les mineurs.***

Or.it

**Amendement 61**  
**Britta Thomsen**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle conformément à la législation nationale est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins ***cinq ans***.

*Amendement*

3. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle conformément à la législation nationale est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins ***huit ans***.

Or.en

**Amendement 62**  
**Tiziano Motti**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle conformément à la législation nationale est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins cinq ans.

*Amendement*

3. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle conformément à la législation nationale est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins cinq ans, ***ainsi que de l'interdiction d'exercer toute profession qui prévoit, sous quelque forme que ce soit, un contact avec les mineurs.***

Or.it

**Amendement 63**  
**Tiziano Motti**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 4 – point i**

*Texte proposé par la Commission*

i) en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur un enfant, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins huit ans; ***ou***

*Amendement*

i) en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur un enfant, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins huit ans, ***ainsi que de l'interdiction d'exercer toute profession qui prévoit, sous quelque forme que ce soit, un contact avec les mineurs, étant entendu que, lorsque ce sont les parents qui se rendent coupables d'abus sur leurs enfants, la peine doit être telle qu'elle protège les enfants de la récidive,***

Or.it

**Amendement 64**  
**Tiziano Motti**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 4 – point ii**

*Texte proposé par la Commission*

ii) en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins huit ans; **ou**

*Amendement*

ii) en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins huit ans, ***ainsi que de l'interdiction d'exercer toute profession qui prévoit, sous quelque forme que ce soit, un contact avec les mineurs,***

Or.it

**Amendement 65**  
**Antigoni Papadopoulou**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 4 – point ii**

*Texte proposé par la Commission*

(ii) en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins huit ans; ou

*Amendement*

(ii) en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de ***pauvreté, d'exclusion sociale ou de*** dépendance, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins huit ans; ou

Or.en

**Amendement 66**  
**Tiziano Motti**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 4 – point iii**

*Texte proposé par la Commission*

iii) en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins dix ans.

*Amendement*

iii) en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins dix ans ***ainsi que de l'interdiction***

*d'exercer toute profession qui prévoit, sous quelque forme que ce soit, un contact avec les mineurs.*

Or.it

**Amendement 67**

**Tiziano Motti**

**Proposition de directive**

**Article 3 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. Le fait de contraindre un enfant à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins dix ans.

*Amendement*

5. Le fait de contraindre un enfant à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins dix ans, *ainsi que de l'interdiction d'exercer toute profession qui prévoit, sous quelque forme que ce soit, un contact avec les mineurs.*

Or.it

**Amendement 68**

**Tiziano Motti**

**Proposition de directive**

**Article 4 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Le fait de favoriser la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans.

*Amendement*

2. Le fait de favoriser la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans, *ainsi que de l'interdiction d'exercer toute profession qui prévoit, sous quelque forme que ce soit, un contact avec les mineurs.*

Or.it

**Amendement 69**  
**Tiziano Motti**

**Proposition de directive**  
**Article 4 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Le fait de tirer profit d'un enfant participant à des spectacles pornographiques ou de l'exploiter de toute autre manière est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans.

*Amendement*

3. Le fait de tirer profit d'un enfant participant à des spectacles pornographiques ou de l'exploiter de toute autre manière est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans, ***ainsi que de l'interdiction d'exercer toute profession qui prévoit, sous quelque forme que ce soit, un contact avec les mineurs.***

Or.it

**Amendement 70**  
**Tiziano Motti**

**Proposition de directive**  
**Article 4 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Le fait d'assister en connaissance de cause à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'enfants est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans.

*Amendement*

4. Le fait d'assister en connaissance de cause à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'enfants est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans, ***ainsi que de l'interdiction d'exercer toute profession qui prévoit, sous quelque forme que ce soit, un contact avec les mineurs.***

Or.it

**Amendement 71**  
**Tiziano Motti**

**Proposition de directive**  
**Article 4 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. Le fait de recruter un enfant pour qu'il participe à des spectacles pornographiques est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins cinq ans.

*Amendement*

5. Le fait de recruter un enfant pour qu'il participe à des spectacles pornographiques est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins cinq ans, ***ainsi que de l'interdiction d'exercer toute profession qui prévoit, sous quelque forme que ce soit, un contact avec les mineurs.***

Or.it

**Amendement 72**

**Tiziano Motti**

**Proposition de directive**

**Article 4 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

6. Le fait de favoriser la participation d'un enfant à la prostitution enfantine est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins cinq ans.

*Amendement*

6. Le fait de favoriser la participation d'un enfant à la prostitution enfantine est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins cinq ans, ***ainsi que de l'interdiction d'exercer toute profession qui prévoit, sous quelque forme que ce soit, un contact avec les mineurs.***

Or.it

**Amendement 73**

**Britta Thomsen**

**Proposition de directive**

**Article 4 – paragraphe 6 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Dans des circonstances particulières, la peine maximale est portée à un minimum de 8 ans, notamment si l'enfant est mis en danger, si une violence extrême est utilisée, qui cause des dommages graves à l'enfant, ou si les faits présentent une***

*nature plus systématique ou organisée;*

Or.en

**Amendement 74**

**Tiziano Motti**

**Proposition de directive**

**Article 4 – paragraphe 7**

*Texte proposé par la Commission*

7. Le fait de tirer profit d'un enfant livré à la prostitution enfantine ou de l'exploiter de toute autre manière est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins cinq ans.

*Amendement*

7. Le fait de tirer profit d'un enfant livré à la prostitution enfantine ou de l'exploiter de toute autre manière est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins cinq ans, *ainsi que de l'interdiction d'exercer toute profession qui prévoie, sous quelque forme que ce soit, un contact avec les mineurs.*

Or.it

**Amendement 75**

**Britta Thomsen**

**Proposition de directive**

**Article 4 – paragraphe 8**

*Texte proposé par la Commission*

8. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant, en recourant à la prostitution enfantine, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins *cinq ans*.

*Amendement*

8. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant, en recourant à la prostitution enfantine, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins *huit ans*.

Or.en

**Amendement 76**

**Tiziano Motti**

**Proposition de directive**

**Article 4 – paragraphe 8**

*Texte proposé par la Commission*

8. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant, en recourant à la prostitution enfantine, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins cinq ans.

*Amendement*

8. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant, en recourant à la prostitution enfantine, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins cinq ans, ***ainsi que de l'interdiction d'exercer toute profession qui prévoit, sous quelque forme que ce soit, un contact avec les mineurs.***

Or.it

**Amendement 77**

**Tiziano Motti**

**Proposition de directive**

**Article 4 – paragraphe 9**

*Texte proposé par la Commission*

9. Le fait de contraindre un enfant à participer à des spectacles pornographiques est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins huit ans.

*Amendement*

9. Le fait de contraindre un enfant à participer à des spectacles pornographiques est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins huit ans, ***ainsi que de l'interdiction d'exercer toute profession qui prévoit, sous quelque forme que ce soit, un contact avec les mineurs.***

Or.it

**Amendement 78**

**Tiziano Motti**

**Proposition de directive**

**Article 4 – paragraphe 10**

*Texte proposé par la Commission*

10. Le fait de recruter un enfant pour qu'il se livre à la prostitution enfantine est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins huit ans.

*Amendement*

10. Le fait de recruter un enfant pour qu'il se livre à la prostitution enfantine est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins huit ans, ***ainsi que de l'interdiction d'exercer toute profession qui prévoit, sous quelque forme que ce***



*soit, un contact avec les mineurs.*

Or.it

## **Amendement 79**

**Tiziano Motti**

### **Proposition de directive**

#### **Article 4 – paragraphe 11**

*Texte proposé par la Commission*

11. Le fait de contraindre un enfant à se livrer à la prostitution enfantine est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins dix ans.

*Amendement*

11. Le fait de contraindre un enfant à se livrer à la prostitution enfantine est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins dix ans, *ainsi que de l'interdiction d'exercer toute profession qui prévoit, sous quelque forme que ce soit, un contact avec les mineurs.*

Or.it

## **Amendement 80**

**Nicole Kiil-Nielsen**

### **Proposition de directive**

#### **Article 5 - Titre**

*Texte proposé par la Commission*

Infractions liées à *la pédopornographie*

*Amendement*

Infractions liées à *du matériel présentant des abus commis sur des enfants*

Or.en

*Justification*

*Le terme "pédopornographie" est très problématique. La définition habituelle de la "pornographie" se réfère à des actes entre adultes consentants. L'utilisation des termes "abus commis sur des enfants" est un message clair: regarder ce matériel est un délit.*

**Amendement 81**  
**Mary Honeyball**

**Proposition de directive**  
**Article 7 – paragraphe 3 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) l'organisation de voyages aux fins de la perpétration de l'une des infractions visées aux articles 3 à 6.

*Amendement*

(b) l'organisation de voyages ***et/ou d'autres dispositions*** aux fins de la perpétration de l'une des infractions visées aux articles 3 à 6.

Or.en

*Justification*

*Concernant l'organisation du tourisme sexuel impliquant des enfants, les acteurs facilitant les abus sexuels sur des enfants et l'exploitation de ceux-ci ne sont pas seulement ceux qui organisent des voyages, comme les voyagistes et les agences de voyages, mais également plusieurs intermédiaires qui fournissent d'autres services, comme les hôtels et autres lieux d'hébergement, les guides touristiques, les services de traduction, etc.*

**Amendement 82**  
**Antigoni Papadopoulou**

**Proposition de directive**  
**Article 9 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) l'infraction a été commise à l'encontre d'un enfant particulièrement vulnérable, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance;

*Amendement*

(b) l'infraction a été commise à l'encontre d'un enfant particulièrement vulnérable, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de ***pauvreté, d'exclusion sociale ou de*** dépendance;

Or.en

**Amendement 83**  
**Mary Honeyball, Britta Thomsen**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Afin de prévenir les risques de réitération des infractions, les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne physique, qui a été condamnée pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 7, soit empêchée, à titre provisoire ou définitif, d'exercer des activités impliquant des contacts réguliers avec des enfants.

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française)*

Or.en

**Amendement 84**  
**Antonya Parvanova**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la mesure visée au paragraphe 1 soit inscrite dans le casier judiciaire de l'État membre de condamnation.

*Amendement*

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la mesure visée au paragraphe 1 soit inscrite dans le casier judiciaire de l'État membre de condamnation. ***Les États membres prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir le contrôle du casier judiciaire chaque fois qu'une personne se porte candidate à un nouvel emploi dont l'exercice implique des contacts réguliers avec des enfants.***

Or.en

**Amendement 85**  
**Mary Honeyball, Britta Thomsen**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. Les États membres veillent à ce que***

*les organisations officielles et privées exerçant des activités qui impliquent un contact régulier avec des enfants aient l'obligation positive de contrôler activement le casier judiciaire des nouveaux employés et à ce que les organisations, y compris les écoles, qui fournissent des services aux enfants mettent en place des politiques fortes et actives pour la protection de ces derniers.*

Or.en

#### *Justification*

*En plus de la consignation et du partage d'informations, les organisations dont les activités impliquent un contact régulier avec des enfants doivent veiller à ce que le casier judiciaire des candidats à un poste ou à des activités impliquant des contacts avec des enfants soit préalablement vérifié au moyen de contrôles préalables à l'emploi.*

#### **Amendement 86** **Mary Honeyball**

#### **Proposition de directive** **Article 13**

##### *Texte proposé par la Commission*

Les États membres *prévoient la possibilité* de **ne pas** poursuivre les enfants victimes des infractions visées à l'article 4 et à l'article 5, paragraphes 4 à 6, et de **ne pas** leur infliger **de** sanctions pour les activités illégales auxquelles ils ont participé en conséquence directe du fait qu'ils ont fait l'objet de l'une de ces infractions.

##### *Amendement*

Les États membres *s'abstiennent* de poursuivre les enfants victimes des infractions visées à l'article 4 et à l'article 5, paragraphes 4 à 6, et de leur infliger **des** sanctions pour les activités illégales auxquelles ils ont participé en conséquence directe du fait qu'ils ont fait l'objet de l'une de ces infractions.

Or.en

#### *Justification*

*Un enfant victime ne devrait pas être considéré comme capable de consentir à la prostitution ou à la participation à des images d'abus commis sur des enfants. L'auteur est le seul responsable pénal, quel que soit le "consentement" allégué ou supposé de la victime.*

**Amendement 87**  
**Teresa Jiménez-Becerril Barrio**

**Proposition de directive**  
**Article 14 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions visées aux articles 3 à 7 ne dépendent pas d'une déclaration ou d'une accusation émanant de la victime et que la procédure pénale puisse continuer même si la victime a retiré sa déclaration.

*Amendement*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions visées aux articles 3 à 7 ne dépendent pas d'une déclaration ou d'une accusation émanant de la victime et que la procédure pénale puisse continuer même si la victime a retiré sa déclaration. ***Les procédures mises en œuvre devraient se faire en application de la législation en vigueur dans les États membres.***

Or.es

**Amendement 88**  
**Teresa Jiménez-Becerril Barrio**

**Proposition de directive**  
**Article 14 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des outils d'investigation efficaces soient mis à la disposition des personnes, des unités ou des services chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées aux articles 3 à 7, permettant de mener des enquêtes discrètes, du moins dans les cas où des technologies de l'information et de la communication ont été utilisées.

*Amendement*

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des outils d'investigation efficaces soient mis à la disposition des personnes, des unités ou des services chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées aux articles 3 à 7, permettant de mener des enquêtes discrètes, du moins dans les cas où des technologies de l'information et de la communication ont été utilisées. ***Ces dispositions doivent préalablement à leur mise en œuvre recevoir l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente dans l'État membre concerné et se dérouler sous le contrôle de cette autorité.***

Or.es

**Amendement 89**  
**Tiziano Motti**

**Proposition de directive**  
**Article 14 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre aux unités ou services d'enquête de chercher à identifier les victimes des infractions visées aux articles 3 à 7, notamment grâce à l'analyse des matériels pédopornographiques, tels que les photographies et les enregistrements audiovisuels, accessibles, diffusés ou transmis au moyen des technologies de l'information et de la communication.

*Amendement*

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre aux unités ou services d'enquête de chercher à identifier **en temps utile** les victimes des infractions visées aux articles 3 à 7, notamment grâce à l'analyse des matériels pédopornographiques, tels que les photographies et les enregistrements audiovisuels, accessibles, diffusés ou transmis au moyen des technologies de l'information et de la communication.

Or.it

**Amendement 90**  
**Mary Honeyball**

**Proposition de directive**  
**Article 14 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre aux unités ou services d'enquête de chercher à identifier les victimes des infractions visées aux articles 3 à 7, notamment grâce à l'analyse des matériels pédopornographiques, tels que les photographies et les enregistrements audiovisuels, accessibles, diffusés ou transmis au moyen des technologies de l'information et de la communication.

*Amendement*

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre aux unités ou services d'enquête - **et leur apporter leur soutien à cet effet** - de chercher à identifier les victimes des infractions visées aux articles 3 à 7, notamment grâce à l'analyse des matériels pédopornographiques, tels que les photographies et les enregistrements audiovisuels, accessibles, diffusés ou transmis au moyen des technologies de l'information et de la communication.

Or.en

*Justification*

*Les États membres doivent fournir les ressources financières et humaines nécessaires pour que les unités d'enquête puissent devenir pleinement opérationnelles et efficaces.*

**Amendement 91**

**Tiziano Motti**

**Proposition de directive**

**Article 14 – paragraphe 4 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Comme dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, il est souhaitable d'adopter des mesures de suivi et de prévention à l'égard des auteurs des délits au sens des articles 3 à 7 de la présente directive. À cette fin, la Commission examine la possibilité de créer un système européen d'alerte rapide chargé de coordonner les actions des autorités publiques des États membres dans la lutte contre la cybercriminalité, en prévenant les activités délictueuses potentielles des pédophiles et des auteurs de harcèlement sexuel, comme l'a réclamé à la majorité absolue le Parlement dans sa résolution du 23 juin "sur la création d'un système d'alerte rapide européen (SARE) contre les pédophiles et les auteurs de harcèlements sexuels "<sup>1</sup>.*

---

*1 Textes adoptés, P6\_TA(2010)0247.*

Or.it

**Amendement 92**

**Mary Honeyball, Britta Thomsen**

**Proposition de directive**

**Article 15 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Les États membres encouragent les organisations officielles et privées exerçant des activités qui impliquent des contacts réguliers avec des enfants à procéder à une formation régulière du personnel, de façon à ce que celui-ci soit mieux en mesure de repérer les enfants victimes d'abus et sache à qui transmettre cette information.***

Or.en

*Justification*

*Si les membres du personnel sont formés pour détecter les abus, ceux-ci seront sans doute signalés plus rapidement.*

### **Amendement 93**

**Mary Honeyball, Britta Thomsen**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 15 – paragraphe 1 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 ter. Les États membres veillent à ce que les victimes aient accès à des mécanismes de signalement et de renvoi confidentiels et adaptés aux enfants, par exemple des lignes d'assistance téléphonique ou internet, et à ce que ces lignes soient gérées par des professionnels formés à gérer les affaires d'abus.***

Or.en

*Justification*

*La mise en place de mécanismes de signalement et de services d'information adaptés aux enfants donnera aux enfants victimes une plus grande autonomie et les encouragera à agir et à signaler des abus.*



**Amendement 94**  
**Antonya Parvanova**

**Proposition de directive**  
**Article 15 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour mettre en place un service de signalement anonyme à l'usage des internautes qui découvrent accidentellement du matériel présentant des abus sexuels infligés à des enfants sur l'internet.***

Or.en

**Amendement 95**  
**Teresa Jiménez-Becerril Barrio**

**Proposition de directive**  
**Article 15 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour créer des services d'information, tels que des lignes téléphoniques d'assistance spéciales et des sites internet, destinés à fournir des conseils et une assistance aux enfants.***

Or.es

**Amendement 96**  
**Mary Honeyball, Britta Thomsen**

**Proposition de directive**  
**Article 16 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3. Tout État membre peut décider de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans certains cas ou circonstances, les règles***

***supprimé***

*de compétence définies au paragraphe 1, points c) et d), dans la mesure où l'infraction a été commise en dehors de son territoire.*

Or.en

**Amendement 97**  
**Antonya Parvanova**

**Proposition de directive**  
**Article 17 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour protéger la vie privée des enfants victimes, leur identité et leur image en empêchant la diffusion publique des informations.***

Or.en

**Amendement 98**  
**Mary Honeyball**

**Proposition de directive**  
**Article 17 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Les États membres veillent à une pleine application des droits des victimes. À cette fin, ils:***

***(a) informent les enfants victimes de leurs droits et des services qui sont à leur disposition et, à moins qu'ils ne souhaitent pas recevoir ces informations, du suivi de leur plainte, des chefs d'inculpation, des progrès généraux des enquêtes ou des procédures, de leur rôle à cet égard et de l'issue de leur dossier;***

***(b) veillent, au moins dans les cas où les victimes et leurs familles pourraient être en danger, à ce qu'elles puissent être***

*informées, le cas échéant, lorsque la personne poursuivie ou condamnée est libérée provisoirement ou définitivement;*

*(c) protègent la vie privée des enfants victimes, leur identité et leur image en prenant des mesures, conformément au droit interne, pour empêcher la diffusion publique de toute information qui pourrait mener à leur identification;*

*(d) veillent à la sécurité des enfants victimes, ainsi qu'à celle de leur famille et des personnes qui témoignent pour eux, en les protégeant de l'intimidation, des représailles et de la victimisation répétée;*

*(e) veillent à ce que les contacts entre les victimes et les auteurs, au tribunal et dans les locaux des forces de l'ordre, soient évités, à moins que les autorités compétentes n'en décident autrement dans le meilleur intérêt de l'enfant ou lorsque les enquêtes ou les procédures requièrent de tels contacts.*

Or.en

#### *Justification*

*Ces dispositions sont conformes à l'article 30 de la convention de 2007 du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.*

#### **Amendement 99**

**Mary Honeyball, Britta Thomsen**

#### **Proposition de directive**

**Article 17 – paragraphe 1 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 ter. Les États membres devraient reconnaître les enfants victimes comme des agents actifs dans la lutte contre les abus et l'exploitation sexuels, veiller à ce qu'ils soient écoutés et prendre des mesures afin d'aider les enfants à acquérir les compétences nécessaires dans***

*la vie pour reconnaître et éviter des situations où ils peuvent être vulnérables aux abus.*

Or.en

*Justification*

*Le texte est ainsi conforme à l'article 12 de la Convention sur les droits de l'enfant, qui souligne combien il importe de permettre aux enfants de dire leur opinion sur les questions qui les touchent.*

**Amendement 100**

**Tiziano Motti**

**Proposition de directive**

**Article 17 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*2. Les États membres **font en sorte qu'en cas d'incertitude sur l'âge d'une victime des infractions visées aux articles 3 à 7 et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, la personne en question soit présumée être un enfant et reçoive un accès immédiat aux mesures d'assistance, d'aide et de protection prévues aux articles 18 et 19, dans l'attente de la vérification de son âge.***

*Amendement*

*2. Les États membres **mettent en place une protection préventive des enfants. Celle-ci comporte:***

***i) des campagnes de sensibilisation et d'éducation permettant de reconnaître les signes d'abus sexuels sur des enfants tant dans l'environnement en ligne que hors ligne, tenant compte du fait qu'il convient d'apporter information et soutien au grand public pour l'aider à protéger les enfants;***

***ii) des programmes de sensibilisation pédagogiques dans les écoles et dans les groupes d'activités pour enfants afin d'apprendre aux enfants à reconnaître et à éviter les situations à haut risque;***

***iii) des mesures pour garantir que les réseaux sociaux sur l'internet***

*comprennent une application "bouton d'alarme" afin que les enfants puissent alerter les autorités compétentes de tout comportement sexuel inapproprié, étant donné que la sollicitation d'enfants sur l'internet, au moyen de forums de discussion et de réseaux sociaux, est en progression, mesures qui exigent de mettre en place des procédures de suivi claires et cohérentes indiquant qui recevra le rapport, comment ce dernier sera traité et quel soutien et quelle assistance l'enfant recevra;*

*iv) des contrôles stricts des antécédents judiciaires pour tous les types d'emplois qui impliquent de travailler avec des enfants et avec des jeunes de moins de 18 ans - qu'il s'agisse d'un emploi bénévole ou rémunéré;*

*v) des mesures étudiant la possibilité de mettre en œuvre un système "d'alerte rapide" en vue de la communication d'informations/de données sur les auteurs les plus dangereux d'abus sexuels contre des enfants entre les États membres, lorsque le délinquant se déplace à travers l'Union européenne, ces informations/données étant soumises à toutes les dispositions actuelles en matière de protection des données au niveau de l'Union européenne et au niveau national.*

Or.it

**Amendement 101**  
**Antigoni Papadopoulou**

**Proposition de directive**  
**Article 17 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Les États membres mettent en place une protection préventive des enfants. Celle-ci comporte:***

*a) des campagnes de sensibilisation et d'éducation permettant de reconnaître les signes d'abus sexuels sur des enfants tant dans l'environnement en ligne que hors ligne, tenant compte du fait qu'il convient d'apporter information et soutien au grand public pour l'aider à protéger les enfants;*

*b) des programmes de formation adaptés aux parents afin de les aider dans leurs contacts, leurs communications et leur proximité quotidiens avec leurs enfants, ainsi que dans la prévention, la répression et la localisation des circonstances des abus commis contre les enfants, afin qu'ils soient en mesure d'apporter toute l'aide possible;*

*c) des programmes de sensibilisation pédagogiques dans les écoles et dans les groupes d'activités pour enfants afin d'apprendre aux enfants à reconnaître et à éviter les situations à haut risque;*

*d) l'introduction de cours d'éducation sexuelle dans les écoles de tous les États membres afin que, dès leur plus jeune âge, les enfants aient accès à une information multiple et facilement compréhensible sur les questions de sexe et de reproduction, qui leur donne la possibilité de se sentir bien dans leur ego, leur corps et leur sexualité;*

*e) des mesures pour garantir que les réseaux sociaux sur l'internet comprennent une application "bouton d'alarme" afin que les enfants puissent alerter les autorités compétentes de tout comportement sexuel inapproprié, étant donné que la sollicitation d'enfants sur l'internet, au moyen de forums de discussion et de réseaux sociaux, est en progression, mesures qui exigent de mettre en place des procédures de suivi claires et cohérentes indiquant qui recevra le rapport, comment ce dernier sera traité et quel soutien et quelle assistance l'enfant recevra;*

*f) la diffusion de suffisamment d'informations via les médias radiotélévisuels sur les dangers de l'utilisation incontrôlée de l'internet par les enfants et les moyens de les protéger de l'accès aux sites dangereux;*

*g) des contrôles stricts des antécédents judiciaires pour tous les types d'emplois qui impliquent des contacts avec des enfants et avec des jeunes de moins de 18 ans - qu'il s'agisse d'un emploi bénévole ou rémunéré;*

*h) des mesures étudiant la possibilité de mettre en œuvre un système "d'alerte rapide" en vue de la communication d'informations/de données sur les pédophiles les plus dangereux entre les États membres, lorsque le délinquant se déplace à travers l'Union européenne, ces informations/données étant soumises à toutes les dispositions actuelles en matière de protection des données au niveau de l'Union européenne et au niveau national.*

Or.el

**Amendement 102**  
**Marina Yannakoudakis**

**Proposition de directive**  
**Article 18 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 bis. Les États membres devraient être encouragés à utiliser les biens confisqués aux délinquants pour financer des services thérapeutiques et d'intégration supplémentaires en faveur des victimes de la pédopornographie.*

Or.en

**Amendement 103**  
**Antigoni Papadopoulou**

**Proposition de directive**  
**Article 18 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour éviter que la famille du délinquant ne connaisse l'isolement et la stigmatisation.**

Or.en

**Amendement 104**  
**Mary Honeyball, Britta Thomsen**

**Proposition de directive**  
**Article 19 – paragraphe 3 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. Sans préjudice des droits de la défense, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des enquêtes pénales relatives aux infractions visées aux articles 3 à 7:

*(Ne concerne pas la version française)*

Or.en

*Justification*

*(Ne concerne pas la version française)*

**Amendement 105**  
**Mary Honeyball, Britta Thomsen**

**Proposition de directive**  
**Article 19 – alinéa 3 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(b) les auditions de l'enfant victime se déroulent, s'il y a lieu, dans des locaux

(b) les auditions de l'enfant victime se déroulent, s'il y a lieu, dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet **et où l'enfant**



conçus ou adaptés à cet effet;

*se sent en sécurité;*

Or.en

*Justification*

*Le présent amendement vise à améliorer le degré de protection de l'enfant.*

**Amendement 106**

**Cornelia Ernst**

**Proposition de directive**

**Article 19 – paragraphe 3 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) les auditions de l'enfant victime se déroulent, *s'il y a lieu*, dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet;

*Amendement*

(b) les auditions de l'enfant victime se déroulent dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet;

Or.en

**Amendement 107**

**Cornelia Ernst**

**Proposition de directive**

**Article 19 – paragraphe 3 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

(d) *dans la mesure du possible et lorsque cela est approprié*, l'enfant victime soit toujours interrogé par les mêmes personnes;

*Amendement*

(d) l'enfant victime soit toujours interrogé par les mêmes personnes;

Or.en

**Amendement 108**

**Mary Honeyball, Britta Thomsen**

**Proposition de directive**

**Article 19 – paragraphe 3 – point f**

*Texte proposé par la Commission*

(f) l'enfant victime **puisse être** accompagné par son représentant légal ou, le cas échéant, par la personne majeure de son choix, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne.

*Amendement*

(f) l'enfant victime **soit** accompagné par son **tuteur, son** représentant légal ou, le cas échéant, par la personne majeure de son choix, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne.

Or.en

*Justification*

*Le présent amendement vise à améliorer le degré de protection de l'enfant.*

**Amendement 109**

**Mary Honeyball, Britta Thomsen**

**Proposition de directive**

**Article 19 – paragraphe 5 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des procédures pénales relatives aux infractions visées aux articles 3 à 7, le juge **puisse** ordonner que:

*Amendement*

5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des procédures pénales relatives aux infractions visées aux articles 3 à 7, le juge **doive** ordonner que:

Or.en

**Amendement 110**

**Antigoni Papadopoulou**

**Proposition de directive**

**Article 20 – paragraphe 2 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des programmes ou mesures d'intervention efficaces soient proposés en vue de prévenir et de minimiser les risques de réitération d'infractions à caractère sexuel à l'encontre d'enfants. Ces programmes ou mesures

*Amendement*

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des programmes ou mesures d'intervention efficaces soient proposés en vue de prévenir et de minimiser les risques de réitération d'infractions à caractère sexuel à l'encontre d'enfants, **comme des mesures de**

doivent être accessibles à tout moment durant la procédure pénale, en milieu carcéral et à l'extérieur, selon les conditions définies par le droit interne.

***rééducation et de réinsertion du délinquant.*** Ces programmes ou mesures doivent être accessibles à tout moment durant la procédure pénale, en milieu carcéral et à l'extérieur, selon les conditions définies par le droit interne.

Or.en

**Amendement 111**  
**Gesine Meissner**

**Proposition de directive**  
**Article 20 – paragraphe 2 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des programmes ***ou mesures d'intervention*** efficaces soient proposés en vue de prévenir et de minimiser les risques de réitération d'infractions à caractère sexuel à l'encontre d'enfants. Ces programmes ou mesures doivent être accessibles à tout moment durant la procédure pénale, en milieu carcéral et à l'extérieur, selon les conditions définies par le droit interne.

*Amendement*

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des programmes ***thérapeutiques agréés*** efficaces soient proposés ***aux délinquants ou pour que des mesures soient prises*** en vue de prévenir et de minimiser les risques de réitération d'infractions à caractère sexuel à l'encontre d'enfants. Ces programmes ***thérapeutiques reconnus*** ou mesures ***pour les délinquants*** doivent être accessibles à tout moment durant la procédure pénale, en milieu carcéral et à l'extérieur, selon les conditions définies par le droit interne. ***Les États membres proposent des programmes de conseil pour soutenir les membres de la famille du délinquant ou de la délinquante.***

Or.de

*Justification*

*Des femmes participent également à la pédopornographie et à sa diffusion sur l'internet, en tant qu'auteurs ou que co-auteurs des faits.*

**Amendement 112**  
**Mary Honeyball, Britta Thomsen**

**Proposition de directive**  
**Article 20 – paragraphe 2 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Ces programmes ou mesures d'intervention doivent être adaptés pour répondre aux besoins spécifiques liés au développement des enfants qui ont commis des infractions à caractère sexuel, y compris ceux en deçà de l'âge de la responsabilité pénale.

*Amendement*

Ces programmes ou mesures d'intervention doivent être adaptés pour répondre aux besoins spécifiques liés au développement des enfants qui ont commis des infractions à caractère sexuel ***contre d'autres enfants***, y compris ceux en deçà de l'âge de la responsabilité pénale. ***Les États membres devraient veiller à ce que ces enfants se voient offrir des mesures adaptées, comprenant une évaluation de leurs besoins individuels et un traitement approprié au vu de leur comportement délictuel.***

Or.en

**Amendement 113**  
**Cornelia Ernst**

**Proposition de directive**  
**Article 21 - Titre**

*Texte proposé par la Commission*

***Blocage de l'accès aux sites internet*** contenant de la pédopornographie

*Amendement*

***Suppression des sites internet*** contenant de la pédopornographie

Or.en

**Amendement 114**  
**Edit Bauer**

**Proposition de directive**  
**Article 21 - titre**

*Texte proposé par la Commission*

***Blocage de l'accès aux sites internet***

*Amendement*

***Suppression des sites internet qui***

*contenant de la pédopornographie*

*contiennent du matériel présentant des abus sexuels commis sur des enfants*

Or.en

**Amendement 115**  
**Cornelia Ernst**

**Proposition de directive**  
**Article 21 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour obtenir le blocage de l'accès par les internautes sur leur territoire aux pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie. Des garanties appropriées sont prévues, notamment pour faire en sorte que le blocage de l'accès soit limité au strict nécessaire, que les utilisateurs soient informés de la raison de ce blocage et que les fournisseurs de contenu soient informés autant que possible de la possibilité de le contester.*

*supprimé*

Or.en

**Amendement 116**  
**Antigoni Papadopoulou**

**Proposition de directive**  
**Article 21 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour **obtenir le blocage de l'accès par les internautes sur leur territoire aux** pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie. **Des garanties appropriées sont prévues, notamment pour faire en sorte que le blocage de l'accès soit limité au strict***

*1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour **effacer à la source** les pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie et **pour assurer une suppression rapide du matériel choquant.***

*nécessaire, que les utilisateurs soient informés de la raison de ce blocage et que les fournisseurs de contenu soient informés autant que possible de la possibilité de le contester.*

Or.en

**Amendement 117**  
**Edit Bauer**

**Proposition de directive**  
**Article 21 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour obtenir **le blocage de l'accès par les internautes sur leur territoire aux pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie**. Des garanties *appropriées* sont prévues, **notamment pour faire en sorte que le blocage de l'accès soit limité au strict nécessaire, que les utilisateurs soient informés de la raison de ce blocage et que les fournisseurs de contenu soient informés autant que possible de la possibilité de le contester.**

*Amendement*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour obtenir la **suppression rapide, à la source, du matériel présentant des abus sexuels commis sur des enfants stocké ou diffusé par des services internet**. Des garanties **juridiques et judiciaires claires** sont prévues en **cas de suppression à la source, en particulier pour assurer la conservation des preuves aux fins d'enquêtes pénales**. **En outre, la Commission et les États membres prennent toutes les mesures nécessaires afin de mettre en place des procédures pour le signalement et la suppression rapides d'un tel contenu lorsqu'il est hébergé dans des pays tiers.**

Or.en

**Amendement 118**  
**Teresa Jiménez-Becerril Barrio**

**Proposition de directive**  
**Article 21 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour obtenir le blocage de l'accès par les internautes sur leur territoire

*Amendement*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour obtenir le blocage de l'accès par les internautes sur leur territoire

aux pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie. Des garanties appropriées sont prévues, notamment pour faire en sorte que le blocage de l'accès soit limité au strict nécessaire, que les utilisateurs soient informés de la raison de ce blocage et que les fournisseurs de contenu soient informés autant que possible de la possibilité de le contester.

aux pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie, ***lorsque leur suppression directe n'est pas possible***. Des garanties appropriées sont prévues, notamment pour faire en sorte que le blocage de l'accès soit limité au strict nécessaire, que les utilisateurs soient informés de la raison de ce blocage et que les fournisseurs de contenu soient informés autant que possible de la possibilité de le contester.

Or.es

**Amendement 119**  
**Philippe Juvin**

**Proposition de directive**  
**Article 21 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Conformément à la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information<sup>1</sup> et à la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle<sup>2</sup>, ainsi qu'à l'ordonnance de la Cour de justice de l'Union européenne du 19 février 2009 dans l'affaire C-557/07, LSG-Gesellschaft zur Wahrnehmung von Leistungsschutzrechten<sup>3</sup>, les États membres prennent les mesures nécessaires pour renforcer la responsabilité des fournisseurs d'accès afin qu'ils interdisent l'accès aux sites de pornographie enfantine dont ils ont connaissance.***

<sup>1</sup> JO L 167 du 22.6.2001, p. 10.

<sup>2</sup> JO L 157 du 30.4.2004, p. 45.

Or.fr

**Amendement 120**  
**Marina Yannakoudakis**

**Proposition de directive**  
**Article 21 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Il faut être conscient qu'il existe de nombreux points d'accès à la vision d'images pédopornographiques en ligne et que les délinquants s'adapteront avec les progrès permanents de la technologie et de ses applications.***

Or.en

**Amendement 121**  
**Marina Yannakoudakis**

**Proposition de directive**  
**Article 21 – paragraphe 1 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 ter. Les propriétaires d'un domaine devraient être plus responsabilisés à l'égard du contenu enregistré sur leur site internet.***

Or.en

**Amendement 122**  
**Cornelia Ernst**

**Proposition de directive**  
**Article 21 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2. Sans préjudice de ce qui précède, les***

***2. Les États membres prennent les mesures***



États membres prennent les mesures nécessaires pour obtenir la suppression des pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie.

nécessaires pour obtenir la suppression des pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie.

Or.en

**Amendement 123**  
**Antonya Parvanova**

**Proposition de directive**  
**Article 21 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Sans préjudice de ce qui précède, les États membres prennent les mesures nécessaires pour obtenir la suppression des pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie.

*Amendement*

2. Sans préjudice de ce qui précède, les États membres prennent les mesures nécessaires pour obtenir la suppression des pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie. ***Les États membres prennent des mesures efficaces pour enquêter sur les pages internet à contenu illicite dans le cadre de la coopération transfrontalière.***

Or.en

**Amendement 124**  
**Edit Bauer**

**Proposition de directive**  
**Article 21 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Sans préjudice de ce qui précède, les États membres prennent les mesures ***nécessaires pour obtenir la suppression des pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie.***

*Amendement*

2. Sans préjudice de ce qui précède, les États membres prennent les mesures de ***police appropriées pour avertir rapidement les États membres de l'existence de matériel présentant des abus sexuels commis sur des enfants et obtenir sa suppression.***

Or.en

**Amendement 125**  
**Chrysoula Paliadeli**

**Proposition de directive**  
**Article 21 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. La détermination des sites internet préjudiciables au titre de la présente directive ainsi que les procédures appropriées pour la suppression ou le blocage du site doivent tenir pleinement compte des droits fondamentaux des internautes, reposer sur des procédures transparentes et être soumises à un contrôle et à une surveillance judiciaires.***

Or.en

**Amendement 126**  
**Marina Yannakoudakis**

**Proposition de directive**  
**Article 21 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Il importe de reconnaître qu'il y a eu une diminution considérable du nombre de sites pédopornographiques commerciaux en activité et que les organisateurs de sites pédopornographiques commerciaux distribuent essentiellement des images, mais sans produire ces dernières. Les images figurant sur des sites commerciaux sont généralement anciennes et souvent recyclées.***

Or.en

**Amendement 127**  
**Marina Yannakoudakis**

**Proposition de directive**  
**Article 21 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 ter. La coalition financière européenne devrait étendre son champ d'action à toutes les images pédopornographiques en ligne, pas seulement aux sites pédopornographiques commerciaux.***

Or.en

**Amendement 128**  
**Edit Bauer**

**Proposition de directive**  
**Article 21 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. La Commission européenne présente un rapport annuel au Parlement européen sur les activités entreprises par les États membres pour supprimer des services en ligne le matériel présentant des abus sexuels commis sur des enfants.***

Or.en